

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 22 janvier 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1094

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncée dans les documents d'enregistrement en vue d'une EIE, datée du 5 septembre 2006 et du 7 septembre 2007 ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement pour toutes les activités entreprises à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant de commencer des activités de construction. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant d'entamer toute activité de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, M. Serge Gagnon, au 506 444-5149.

6. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments, Division de la gestion de l'Environnement, ministère de l'Environnement, avant que les travaux de construction puissent commencer. Il doit aussi obtenir une modification à l'agrément d'exploitation actuel. Il faut communiquer avec M. Paul Vanderlaan, ing., directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au 506-444-5382 pour obtenir des détails concernant cet aspect.
7. Le promoteur doit s'assurer que la mise en œuvre des mesures liées au projet n'aura aucun effet sur la qualité des effluents d'eaux usées évacuées provenant de l'installation.
8. Une vérification des émissions prédites qui sont indiquées dans l'EIE doit être présentée au Directeur des agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement durant l'année suivant la mise en œuvre du projet.
9. Le promoteur doit effectuer une analyse de l'apport de la source à l'installation pour les émissions de particules (y compris les PM_{10} et les $PM_{2,5}$). Cette analyse a pour objectif de permettre de mieux comprendre l'effet des principales sources de particules sur la qualité de l'air ambiant. Une méthode pour effectuer ce genre d'analyse doit être soumise, par écrit, à l'examen et à l'approbation du Directeur des agréments et de l'évaluation des projets d'ici le 31 mars 2008. La méthode d'analyse doit comprendre, au moins, les éléments suivants : i) la procédure qui doit être utilisée pour effectuer l'analyse de l'apport de la source; ii) une description de la façon dont les résultats de cette analyse seront utilisés pour orienter les efforts en vue de réduire les émissions. L'évaluation sera fondée sur les résultats des essais récents des émissions s'ils sont disponibles ainsi que sur des calculs et des estimations techniques. Elle devra servir à déterminer le risque de dépassement des normes actuelles sur la qualité de l'air ambiant et de celles à venir (standards pancanadiens pour les particules et l'ozone) ainsi que l'ampleur de ces dépassements pour l'ensemble de l'installation et à trouver des mesures de réduction des émissions pour assurer la conformité à toutes les normes pertinentes. Un calendrier pour la mise en œuvre de l'évaluation doit être établi par la direction des Agréments et de l'évaluation des projets.
10. Un plan détaillé de lutte contre l'érosion et les sédiments et un plan d'intervention en cas d'urgence doivent être dressés et mis en œuvre pour tous les travaux relatifs au projet afin de prévenir le déversement de sédiments, d'eau chargée de sédiments ou d'autres substances nocives dans l'environnement, en particulier dans l'eau (cours d'eau, canal d'écoulement, etc.). Ces plans doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Directeur des agréments et de l'évaluation des projets avant le début de toute activité de construction liée au projet.
11. La hauteur de la cheminée ou des cheminées ne doit pas être inférieure à 15,2 mètres.